



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2024-3737
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de
projet d'aménagement hydraulique de la Naturby amont de Châteaudouble
(83)**

N°saisine CU-2024-3737
N°MRAe 2024ACPACA66

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2024-3737 en date du 26/06/24, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet d'aménagement hydraulique de la Naturby amont de la commune de Châteaudouble (83), déposée par la commune de Châteaudouble en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° AE-F09322P0299 du 08/11/2022 ne soumettant pas à étude d'impact le projet d'aménagement hydraulique de la Nartuby amont ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27/06/24 ;

Considérant que la commune de Châteaudouble, d'une superficie de 22 km², compte 479 habitants (recensement 2021) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 18/05/2018, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet d'aménagement hydraulique de la Naturby amont (MEC du PLU) a pour objet de supprimer 287 m² d'espaces boisés classés (EBC) pour permettre le défrichement nécessaire aux aménagements¹ afin de restaurer l'espace de mobilité et les fonctionnalités de la Nartuby² et de protéger les enjeux contre les inondations ;

1 Selon le dossier « *Aménagements de l'axe 6 (ralentissement des écoulements) et porte sur l'action 34 du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) concernant le bassin versant de l'Argens et les côtières de l'Esterel, porté par le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA)* »

2 Portant « *sur plusieurs sites présents sur un tronçon de 2 km entre l'amont de la confluence avec le Bivosque et l'aval de la confluence avec le Riou de Ville* »

Considérant que la MEC du PLU de Châteaudouble consiste à supprimer du plan graphique les 287 m² d'EBC et ne modifie pas les prescriptions édictées par le règlement écrit ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet d'aménagement hydraulique de la Naturby amont de la commune de Châteaudouble (83) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet d'aménagement hydraulique de la Naturby amont de la commune de Châteaudouble (83) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Châteaudouble rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet d'aménagement hydraulique de la Naturby amont de la commune de Châteaudouble (83) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 12 août 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

